Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 004-2022

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 56-2001 AFIN DE REMPLACER L'ALINÉA a), b), ET L'ALINÉA d) DE L'ARTICLE 3.2.5 RELATIF À LA CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEU

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Jacques a adopté un règlement de lotissement portant le numéro 56-2001 ;

ATTENDU QU' une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément aux articles 123 et suivants et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-19.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite modifier le pourcentage relatif à la contribution à des fins de parcs ou de terrains de jeu;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Claude Mercier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Remplacement de l'alinéa a), de l'alinéa b) et de l'alinéa d) de l'article 3.2.5 afin de changer le pourcentage relatif à la contribution à des fins de parcs ou de terrains de jeu.

a) Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit s'engager, par écrit, à céder à la municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeu, une superficie de terrain égalant huit pour cent (8 %) du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeu.

   Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la municipalité, qui n'est pas compris dans le site.

b) Malgré l'alinéa a) du présent article, la municipalité peut exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme égale à huit pour cent (8 %) de la valeur du terrain compris dans le plan et établie au choix de la municipalité :

   - selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette valeur est établie aux

Municipalité de Saint-Jacques

frais du propriétaire par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité;

Ou

- en utilisant le rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Dans un tel cas, si un terrain, y compris le site dont la valeur doit être établie, constitue, à la date de réception par la municipalité de la demande de permis de construction ou du plan relatif à l'opération cadastrale, selon le cas, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de la présente section est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1). Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, sa valeur aux fins de la présente section est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation et est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité.

d) Malgré les alinéas a) et b), du présent article, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent, dans les proportions que détermine le Conseil et sans que le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée n'excède huit pour cent (8 %) de la valeur du site.

ARTICLE 3 Le présent règlement portant le numéro 004-2022 entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 4 JUILLET 2022.

Avis de motion :	6 juin 2022
Adoption du premier projet de règlement :	6 juin 2022
Avis public pour une assemblée de consultation :	7 juin 2022
Assemblée publique de consultation :	27 juin 2022
Adoption du règlement :	4 juillet 2022
Certificat de conformité de la MRC :	24 août 2022
Avis public et certificat de publication :	29 août 2022
Entrée en vigueur du règlement :	29 août 2022

[Signé] *[Signé]*

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

Josyanne Forest
Mairesse

Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 004-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 56-2001 AFIN DE MODIFIER L'ALINÉA a), b), ET L'ALINÉA d) DE L'ARTICLE 3.2.5 RELATIF À LA CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEU :

1. QUE lors de la séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Jacques tenue le 6 juin 2022, le conseil municipal a adopté, par résolution, le projet de règlement numéro 004-2022 modifiant le règlement numéro 56-2001 afin de modifier l'alinéa a), b), et l'alinéa d) de l'article 3.2.5 relatif à la cession de terrain à des fins de parcs ou de terrains de jeu.

2. QUE le projet de règlement numéro 004-2022, conformément à la loi, sera soumis à une consultation publique quant à ses objets et aux conséquences de son adoption lors de l'assemblée publique qui sera tenue le 27 juin 2022 à 18 h 30, à la salle du conseil municipal de la mairie située au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques. Lors de cette assemblée publique seront entendus les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer.

3. QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4. QUE le projet de règlement numéro 004-2022 peut être consulté au bureau de la mairie de Saint-Jacques durant les heures d'ouverture habituelles.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 7E JOUR DE JUIN 2022.

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 7 juin 2022.

Cet avis a fait l'objet d'une parution dans le journal L'Express Montcalm.

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 7 juin 2022.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 7E JOUR DE JUIN 2022.

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

Municipalité de Saint-Jacques

RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Le **lundi 27 juin 2022 à 18 h 30**, une assemblée publique de consultation a été tenue à la salle du conseil de la mairie de Saint-Jacques située au 16, rue maréchal à Saint-Jacques.

Lors de cette assemblée publique, ont pu s'exprimer les personnes et organismes concernant :

Le projet de règlement numéro 004-2022 ayant pour effet de modifier le règlement de lotissement numéro 56-2001 afin de modifier l'alinéa a), b), et l'alinéa d) de l'article 3.2.5 relatif à la cession de terrain à des fins de parcs ou de terrains de jeu.

Par les présentes, je certifie que 0 personne(s) était(ent) présente(s) et qu'0 demande(s) de changement a été reçue.

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

MRC de Montcalm
Entre futur et nature

1540, rue Albert
Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0

Téléphone : 450 831-2182
Sans frais : 1 888 242-2412
Télécopieur : 450 831-2647
Courriel : info@mrcmontcalm.com

WWW.MRCMONTCALM.COM

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

CERTIFICAT NUMÉRO CC-SJA/2022-003

RÈGLEMENT NUMÉRO 004-2022

Le présent certificat atteste que le règlement numéro 004-2022 de la Municipalité de Saint-Jacques est déclaré conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé, par la résolution adoptée lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Montcalm tenue le 23 août 2022.

Le règlement n'a pas fait l'objet d'aucune demande d'approbation référendaire.

En vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement 004-2022 est déclaré conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Copie certifiée conforme du certificat de conformité délivré à Sainte-Julienne, ce 24e jour du mois d'août de l'an deux mille vingt-deux.

Nicolas Rousseau, OMA
Directeur général et greffier-trésorier

Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 004-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 56-2001 AFIN DE REMPLACER L'ALINÉA a), b), ET L'ALINÉA d) DE L'ARTICLE 3.2.5 RELATIF À LA CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEU:

QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance du 4 juillet 2022, a adopté le règlement suivant :

04-2022 : **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 56-2001 AFIN DE REMPLACER L'ALINÉA a), b), ET L'ALINÉA d) DE L'ARTICLE 3.2.5 RELATIF À LA CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEU**

QUE le règlement numéro 004-2022 a reçu l'approbation de la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC), par l'émission d'un certificat de conformité en date du 24 août 2022.

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

QU'en conséquence, ce règlement entre en vigueur le 29e jour d'août 2022, date de sa publication.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 29E JOUR D'AOÛT 2022.

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 29 août 2022.

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 29 août 2022.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 29E JOUR D'AOÛT 2022.

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière